

---

---

4th Session, 50th Legislature,  
New Brunswick,  
35 Elizabeth II, 1986

---

---

---

---

4<sup>e</sup> session 50<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
35 Elizabeth II, 1986

---

---

67

# BILL

AN ACT TO AMEND THE  
PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT

# PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE  
SERVICES DE POMPES FUNÈBRES

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

---

---

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

---

---

---

---

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

---

---

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

- (a) A definition is added.
- (b) A spelling error is corrected.
- (c) The definition "Minister" is modified to include persons designated by the Minister to act on his behalf.

### Section 2

The responsibility of the Minister for the administration of the Act is specified and he is given authority to designate persons to Act on his behalf.

### Section 3

A person may, without a licence, solicit persons to enter into pre-arranged funeral plans with another person if that other person is licensed under the *Pre-arranged Funeral Services Act*.

### Section 4

- (a) A reference to credit unions is added as a consequence of amendments made to subsection 5(1) of the *Pre-arranged Funeral Services Act*.
- (b) Licences will be issued only to persons licensed to act as funeral directors under the *Embalmers and Funeral Directors Act*.
- (c) The existing provision is as follows:

3(3) A licence may be made subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations and remains valid during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

- (d) A transitional provision is added with respect to licences issued in accordance with the repealed provisions.

### Section 5

- (a) The existing provision is as follows:

4(1) A licensee who enters into a pre-arranged funeral plan holds in trust all money paid under the plan, other than the sum, if any, retained pursuant to subsection (2), for the purposes for which it has been paid until

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

- a) Une définition est ajoutée.
- b) Une faute d'orthographe est corrigée.
- c) La définition «Ministre» est modifiée afin d'y inclure les personnes désignées par le Ministre pour le représenter.

### Article 2

Il est énoncé que le Ministre est chargé de l'application de la Loi et le pouvoir de désigner des personnes pour le représenter lui est donné.

### Article 3

Une personne peut sans permis, solliciter auprès des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec une autre personne si cette dernière est titulaire d'un permis en vertu des dispositions de la *Loi sur les arrangements préalables de services funèbres*.

### Article 4

- a) Comme conséquence des modifications apportées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de pompes funèbres*, un renvoi aux caisses populaires est ajouté.
- b) Les permis ne seront délivrés qu'aux personnes qui sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de pompes funèbres délivrée en vertu de la *Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*.
- c) La disposition qui existe présentement se lit comme suit:

3(3) Un permis peut être assujéti aux modalités et conditions prescrites par les règlements et est valable jusqu'à révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- d) Une disposition transitoire est ajoutée concernant les permis délivrés conformément aux dispositions abrogées.

### Article 5

- a) La disposition qui existe se lit comme suit:

4(1) Le titulaire d'un permis qui conclut un arrangement préalable d'obsèques tient en fiducie, aux fins pour lesquelles il a été versé, le montant d'argent payable aux termes de l'arrangement, exception faite de la somme qui, le cas échéant, a été retenue conformément au paragraphe (2), jusqu'à ce que

**An Act to Amend the  
Pre-arranged Funeral Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1 Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended**

**(a) by adding before the definition “funeral services” the following:**

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

**(b) in the definition “compagnie de fiducie” in the French version by striking out “ficucie” and substituting “fiducie”;**

**(c) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:**

“Minister” means the Minister of Justice and includes persons designated under section 1.1 to act on his behalf;

**Loi modifiant la Loi sur  
les arrangements préalables de  
services de pompes funèbres**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1 L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié**

**a) par l’adjonction après la définition «arrangement préalable d’obsèques» de ce qui suit:**

«caisse populaire» désigne une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute loi antérieure de la province sur les caisses populaires;

**b) par la suppression du mot «ficucie» dans la version française de la définition «compagnie de fiducie» et son remplacement par le mot «fiducie»;**

**c) par l’abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:**

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

**2 The Act is amended by adding after section 1 the following:**

**1.1** The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

**3 The Act is amended by adding after section 2 the following:**

**2.1** Notwithstanding section 2, a person may without a licence under this Act solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with any other person if that other person is licensed under this Act.

**4 Section 3 of the Act is amended**

*(a) in subsection (2) by striking out “with a trust company” and substituting “with a trust company or credit union”;*

*(b) by adding after subsection (2) the following:*

**3(2.1)** The Minister shall not issue a licence under subsection (2) unless the applicant holds a licence to act as a funeral director under the *Embalmers and Funeral Directors Act*.

*(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

**3(3)** A licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

*(d) by adding after subsection (3) the following:*

**3(4)** Notwithstanding subsection (3), a licence issued under this Act at a time when such licences

**2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:**

**1.1** Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

**3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:**

**2.1** Nonobstant l'article 2, une personne peut sans permis délivré en vertu de la présente loi, solliciter auprès de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec toute autre personne si cette dernière est titulaire d'un permis en vertu de la présente loi.

**4 L'article 3 de la Loi est modifié**

*a) par la suppression des mots «avec une compagnie de fiducie» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «avec une compagnie de fiducie ou une caisse populaire»;*

*b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

**3(2.1)** Le Ministre ne peut délivrer de permis en vertu du paragraphe (2) que si le requérant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de pompes funèbres délivrée en vertu de la *Loi sur les embau-meurs et les entrepreneurs de pompes funèbres*.

*c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

**3(3)** Un permis peut être assujetti aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements et est valable pour la période de temps prescrite par règlement.

*d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

**3(4)** Nonobstant le paragraphe (3), un permis délivré en vertu de la présente loi à l'époque où de tels

remained valid during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council and which is valid immediately before the commencement of subsection (3) continues, subject to the provisions of this Act other than subsection (3), to be valid only until the date of the first anniversary of the issuance of the licence following the commencement of subsection (3).

**5 Section 4 of the Act is amended**

*(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

4(1) A licensee who enters into a pre-arranged funeral plan holds in trust all money paid under the plan, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

*(b) by repealing subsection (2);*

*(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:*

4(3) Where, at the request of the person making the payments under the plan or of his personal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within the period of time prescribed by regulation, no penalty or charge is payable, notwithstanding any provision in a contract or agreement to the contrary, with respect to the termination, cancellation or discontinuance.

*(d) by adding after subsection (3) the following:*

4(4) Where, at the request of the person making the payments under the plan or of his personal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period

permis étaient valables jusqu'à révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), continue, sous réserve des dispositions de la présente loi prévues ailleurs qu'au paragraphe (3), d'être valide seulement jusqu'à la date du premier anniversaire de la délivrance du permis après l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

**5 L'article 4 de la Loi est modifié**

*a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) au paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

4(1) Le titulaire d'un permis qui conclut un arrangement préalable d'obsèques détient en fiducie le montant d'argent versé aux termes de l'arrangement, y compris tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), aux fins pour lesquelles le montant a été versé jusqu'à ce que

*b) l'abrogation du paragraphe (2);*

*c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

4(3) Lorsque, à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou de son représentant personnel, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin durant la période prescrite par règlement, aucune peine pécuniaire ou aucun frais n'est payable et ce, nonobstant toute disposition du contrat ou de l'entente à l'effet contraire relativement à la résiliation, l'annulation ou à la fin de l'arrangement.

*d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

4(4) Lorsque, à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou de son représentant personnel, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou

of time referred to in subsection (3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensee a penalty, not exceeding the amount prescribed by regulation.

4(5) Where a penalty is payable under subsection (4)

(a) the amount of the penalty may be deducted and paid to the licensee by a trust company or credit union from money otherwise payable under paragraph 6(1)(a) with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued, or

(b) if the money has not been paid to a trust company or credit union, the amount of the penalty may be deducted by the licensee from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

4(6) Except as provided in subsection (4), no charge or penalty is payable upon the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan and an agreement to pay any charge or penalty other than the penalty referred to in subsection (4) is void.

4(7) The provisions of this section with respect to penalties apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of the provisions.

4(8) Any money retained by a licensee in accordance with subsection 4(2) before the commencement of this subsection shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act as they existed at the time the pre-arranged funeral plan authorizing the retention was entered into.

prend fin après la période mentionnée au paragraphe (3), la personne qui fait la demande doit, si l'arrangement le prévoit, payer au titulaire du permis une peine pécuniaire n'excédant pas le montant prescrit par règlement.

4(5) Lorsqu'une peine pécuniaire est payable en vertu du paragraphe (4)

a) le montant de la peine pécuniaire peut être déduit et payé au titulaire de permis par une compagnie de fiducie ou une caisse populaire sur l'argent autrement remboursable en vertu de l'alinéa 6(1)a à l'égard de l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin, ou

b) si l'argent n'a pas été versé à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire le montant de la peine pécuniaire peut être déduit par le titulaire du permis de l'argent détenu en fiducie relativement à l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin.

4(6) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (4), aucun frais ou aucune peine pécuniaire n'est payable lors de la résiliation, de l'annulation ou de la fin d'un arrangement préalable d'obsèques et une entente prévoyant le paiement de frais ou d'une peine pécuniaire autre que la peine pécuniaire visée au paragraphe (4) est nulle.

4(7) Les dispositions du présent article qui ont trait aux peines pécuniaires s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

4(8) Toutes les sommes retenues par le titulaire du permis conformément au paragraphe 4(2) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent être traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi, telles qu'elles existaient au moment où l'arrangement préalable d'obsèques autorisant la retenue a été conclu.

**6** *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

**4.1** Every pre-arranged funeral plan entered into after the commencement of this section shall contain in accordance with the regulations

(a) a notice to the person making payments under the plan or to that person's personal representative of the right to terminate, cancel or discontinue the plan, and

(b) the licensee's address to which correspondence may be sent.

**7** *Subsection 5(1) is repealed and the following is substituted:*

**5(1)** Money held in trust by a licensee under a pre-arranged funeral plan shall, within the period of time prescribed by regulation, be paid to a trust company or credit union to be deposited in a special fund provided by the trust company or credit union by agreement with the licensee.

**8** *Section 6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

**6(1)** Money paid to a trust company or credit union pursuant to section 5 may, at any time upon reasonable notice, be paid out in whole or in part

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

**6(3)** Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan

**6** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

**4.1** Tout arrangement préalable d'obsèques conclu après l'entrée en vigueur du présent article doit renfermer, conformément aux règlements,

a) un avis à la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou à son représentant personnel de son droit de résilier, d'annuler ou de mettre fin à l'arrangement, et

b) l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée.

**7** *Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**5(1)** La somme détenue en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire, pour être déposée dans un fonds spécial fourni par cette compagnie de fiducie ou cette caisse populaire, selon une entente conclue avec le titulaire du permis.

**8** *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) au paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

**6(1)** La somme versée à une compagnie de fiducie ou à une caisse populaire, conformément à l'article 5, peut, en tout temps, sur présentation d'un préavis raisonnable, être remise en totalité ou en partie

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

**6(3)** Tout arrangement préalable d'obsèques doit renfermer une déclaration selon laquelle la somme

may be paid out in the manner specified in subsection (1) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4).

*(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:*

6(4) Subject to any agreement between a licensee and a person who pays money under a pre-arranged funeral plan to provide for the payment of the interest or any part of it to that person, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensee and shall be deposited, invested, paid out or otherwise dealt with in the same manner and upon the same conditions as is money paid under a pre-arranged funeral plan.

*(e) by adding after subsection (4) the following:*

6(5) Subsections (3) and (4) apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of those subsections.

**9 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:**

7(1) Every licensee shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensee and shall give to the Minister the information in respect of such plans that is required by or in accordance with the regulations.

7(2) Every trust company and credit union shall prepare as of the thirty-first day of December in each year, and at such other times as the Minister may require, a statement showing:

versée aux termes de cet arrangement peut être remise de la façon prévue au paragraphe (1) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux qui sont prévus au paragraphe 4(4).

*d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

6(4) Sous réserve de toute convention entre un titulaire de permis et une personne qui verse les montants d'argent aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques prévoyant le versement à cette personne des intérêts ou d'une partie de ceux-ci, tout intérêt créditeur sur les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être détenu en fiducie par le titulaire du permis et doit être déposé, placé, remis ou autrement traité de la même manière et selon les mêmes conditions que les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

*e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

6(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

**9 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

7(1) Tout titulaire de permis doit, aux moments qui peuvent être fixés par les règlements ou conformément aux règlements, remettre au Ministre un rapport sur tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus, et doit donner au Ministre les renseignements concernant ces arrangements qui sont exigés par les règlements ou conformément aux règlements.

7(2) Toute compagnie de fiducie ou caisse populaire doit préparer au trente et un décembre de chaque année et aux autres moments que le Ministre peut exiger, un état indiquant:



(a) the number of special funds maintained for licensees by the trust company or credit union pursuant to this Act;

(b) the amount standing at that date to the credit of each special fund and the name of the licensee for whom the fund is maintained;

(c) in respect of each fund the persons who are paying money under a pre-arranged funeral plan with the licensee for whom the fund is maintained, and the amount paid and to be paid thereunder on behalf of each person;

(d) the sums charged by the trust company or credit union as a service charge for maintaining the fund and how those sums are derived; and

(e) such other matters as may be required by the regulations.

7(3) The statement required under subsection (2) as of the thirty-first day of December shall be sent by ordinary mail to the Minister before the thirty-first day of January in the year immediately following the year to which the statement relates, and any other statement required under subsection (2) shall be sent by ordinary mail to the Minister before a date fixed by the Minister.

**10** *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

7.1(1) A licensee shall forward for inspection to the Minister, at the request of the Minister, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensee, or by anyone acting on behalf of the licensee, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to so-

a) le nombre de fonds spéciaux maintenus pour le compte des titulaires de permis par la compagnie de fiducie ou la caisse populaire conformément à la présente loi;

b) le montant porté, à cette date, au crédit de chaque fonds spécial et le nom du titulaire du permis pour lequel le fonds est maintenu;

c) relativement à chaque fonds, le nom des personnes qui, aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, versent des sommes au titulaire du permis pour lequel le fonds est maintenu, et le montant versé et celui qui doit être versé aux termes de cet arrangement pour le compte de chacune de ces personnes;

d) les sommes imposées par la compagnie de fiducie ou la caisse populaire à titre de frais d'administration du fonds, et le mode de paiement de ces sommes; et

e) tous autres renseignements qui peuvent être exigés par les règlements.

7(3) L'état exigé aux termes du paragraphe (2) en date du trente et un décembre, doit être envoyé au Ministre par courrier ordinaire avant le trente et un janvier de l'année qui suit immédiatement l'année à laquelle l'état se rapporte et, tout autre état exigé en vertu du paragraphe (2) doit être envoyé par courrier ordinaire au Ministre avant la date fixée par celui-ci.

**10** *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:*

7.1(1) À la demande du Ministre, un titulaire de permis doit lui remettre pour fins d'inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, tous les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel utilisé ou à être utilisé par le titulaire du permis, ou par toute autre per-

liciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

7.1(2) The Minister may restrict or prohibit the use by a licensee of any advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films or other material referred to in subsection (1) if he finds that the use of the material is on any reasonable grounds objectionable.

7.1(3) A restriction or prohibition issued under subsection (2) constitutes a condition to which the licence of the licensee is subject.

7.2(1) The Minister may during normal business hours enter upon the premises of a licensee where any business is carried on or anything is done in connection with pre-arranged funeral plans, and may inspect all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(2) During an inspection referred to in subsection (1), the licensee shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate or that may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(3) If during an inspection referred to in subsection (1) the Minister discovers

(a) anything in respect of which he believes on reasonable and probable grounds an offence under this Act or the regulations has been committed or a violation of a term or condition to which the licensee's licence is subject has occurred, or

sonne représentant le titulaire du permis, relativement à la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou à la sollicitation auprès des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques.

7.1(2) Le Ministre peut restreindre ou interdire l'utilisation, par un titulaire de permis, de tout le matériel publicitaire, de la documentation de vente, de tous catalogues, listes de prix, avis commerciaux, brochures, dépliants, affiches, cartons publicitaires, photographies, films ou de tout autre matériel visé au paragraphe (1) si, pour des motifs raisonnables, le Ministre considère que l'utilisation du matériel peut soulever des objections.

7.1(3) Une restriction ou une interdiction prononcée en vertu du paragraphe (2) constitue une condition à laquelle le permis du titulaire du permis est assujéti.

7.2(1) Le Ministre peut, durant les heures normales d'affaires, entrer sur les lieux d'un titulaire de permis où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement aux arrangements préalables d'obsèques, et peut faire l'inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalables d'obsèques.

7.2(2) Pendant l'inspection visée au paragraphe (1), le titulaire du permis doit présenter au Ministre pour fins d'inspection tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalables d'obsèques.

7.2(3) Si pendant une inspection visée au paragraphe (1), le Ministre découvre

a) quelque chose relativement à laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou qu'une violation des modalités ou des conditions auxquelles le permis du titulaire du permis est assujéti est survenue, ou

(b) anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of an offence under this Act or the regulations or of a violation of any term or condition to which the licensee's licence is subject,

the Minister may remove that thing.

7.2(4) The Minister shall keep anything removed under subsection (3) in his custody but he shall not retain it longer than is reasonably necessary for the prosecution of an offence under this Act or for the conduct of a hearing under section 11.

**11 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:**

8(1) A licensee may, with the consent of the person who is making or has completed the payments thereunder, assign a pre-arranged funeral plan to another licensee with notice in writing thereof to the trust company or credit union, as the case may be.

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensee, the trust company or credit union maintaining the special fund on behalf of the licensee shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the special fund of the assignee is maintained elsewhere than with that trust company or credit union, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the special fund maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the trust company or credit union.

b) quelque chose pour laquelle il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qu'elle fournira la preuve d'une violation des modalités ou des conditions auxquelles le permis du titulaire de permis est assujéti,

le Ministre peut emporter cette chose.

7.2(4) Le Ministre doit retenir sous sa garde toute chose emportée en vertu du paragraphe (3), mais il ne doit pas la retenir pour une période plus longue qu'il n'est nécessaire pour les fins de poursuite relativement à une infraction à la présente loi ou pour la tenue d'une audition en vertu de l'article 11.

**11 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

8(1) Avec le consentement de la personne qui effectue ou a achevé d'effectuer les versements aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, le titulaire d'un permis peut transférer un arrangement préalable d'obsèques à un autre titulaire de permis par avis écrit envoyé à cette fin à la compagnie de fiducie ou à la caisse populaire selon le cas.

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre titulaire de permis, la compagnie de fiducie ou la caisse populaire qui maintient le fonds spécial pour le compte du titulaire du permis doit modifier ses dossiers et le fonds de façon à exécuter le transfert et si le fonds spécial du bénéficiaire est maintenu dans une autre compagnie de fiducie ou une autre caisse populaire, l'argent détenu aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peut être porté au crédit du fonds spécial maintenu pour le compte du bénéficiaire après qu'il ait acquitté les frais imposés par la compagnie de fiducie ou la caisse populaire.

**12 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:**

**11(1)** The Minister may, after notice to the licensee and a hearing, suspend or cancel a licence issued under this Act if he is satisfied that the licensee

(a) has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which his licence is subject,

(b) has made a material mis-statement in the application for his licence or in any information or material submitted by him to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to his business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business in which he is involved, or

(d) has demonstrated his incompetence or untrustworthiness to carry on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

**11(2)** A person whose licence is cancelled or suspended under subsection (1) may appeal the cancellation or suspension to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days after he is notified of the cancellation or suspension.

**11(3)** An appeal under subsection (2) shall be commenced by Notice of Application and a copy of the Notice of Application shall be served on the Minister within five days after the commencement of the appeal but not less than ten days before the day on which the application is to be heard.

**12 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**11(1)** Le Ministre peut après avoir avisé le titulaire du permis et après une audition, suspendre ou annuler un permis délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le titulaire du permis

a) a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement à son commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce dans lequel il était impliqué, ou

d) a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques.

**11(2)** Une personne dont le permis a été annulé ou suspendu peut interjeter appel quant à l'annulation ou la suspension en vertu du paragraphe (1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours après que la personne ait été avisée de l'annulation ou de la suspension.

**11(3)** Un appel interjeté aux termes du paragraphe (2) se fait par voie d'avis de requête dont une copie doit être signifiée au Ministre dans les cinq jours suivant le début de la procédure d'appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

**11(4)** The Rules of Court apply in relation to a Notice of Application under subsection (3) to the extent that they are not inconsistent with this Act or the regulations.

**11(5)** When a licence is cancelled the Minister shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose licence is cancelled to another licensee or other licensees, with notice to the persons affected by the assignment.

**11(6)** An assignment under subsection (5) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the licensee in any agreement with a trust company or credit union under subsection 5(1) with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

**13** *Paragraph 12(4)(a) of the Act is amended by striking out “with a trust company” and substituting “with a trust company or a credit union”.*

**14** *Section 13 of the Act is amended by striking out “trust company” and substituting “trust company or credit union”.*

**15** *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**14** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(b) respecting the form and content of pre-arranged funeral plans;

(c) prescribing fees payable under this Act and the regulations;

**11(4)** Les Règles de procédure s’appliquent relativement à un avis de requête en vertu du paragraphe (3) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

**11(5)** Lorsqu’un permis est annulé, le Ministre doit transférer tous les arrangements préalables d’obsèques conclus par la personne dont le permis est annulé à un ou plusieurs autres titulaires de permis et en aviser toutes les personnes en cause.

**11(6)** Un transfert effectué en vertu du paragraphe (5) est exécutoire pour transférer les arrangements préalables d’obsèques déterminés dans le transfert et le droit du titulaire de permis dans toute entente avec une compagnie de fiducie ou une caisse populaire en vertu du paragraphe 5(1) relativement à l’argent versé aux termes des arrangements préalables d’obsèques, et lie toutes les personnes en cause.

**13** *L’alinéa 12(4)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «d’une compagnie de fiducie» et leur remplacement par les mots «d’une compagnie de fiducie ou d’une caisse populaire».*

**14** *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans une compagnie de fiducie» et leur remplacement par les mots «dans une compagnie de fiducie ou une caisse populaire».*

**15** *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**14** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) concernant la forme et le contenu d’un arrangement préalable d’obsèques;

c) prescrivant les droits à acquitter en vertu de la présente loi et des règlements;

*(d)* respecting the application for and the issuing of licences, including the information to be provided by and the conditions to be met by an applicant before a licence is issued and the terms and conditions to which licences are subject;

*(e)* respecting reports to be made under this Act, the times for reporting and the information to be contained in reports;

*(f)* respecting appeals under section 11, including procedures to be followed and the powers of the judge on appeal;

*(g)* prescribing the period of time during which a licence is valid;

*(h)* respecting the display on pre-arranged funeral plans of the licensee's address to which correspondence may be sent;

*(i)* respecting the display on pre-arranged funeral plans of notice of termination, cancellation or discontinuance rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice and respecting the use in any such notice of both official languages of the Province in specified circumstances;

*(j)* requiring an applicant for a licence to provide, and a licensee to maintain, a bond, a contract of insurance or other form of security or to provide and maintain proof of a bond, contract of insurance or other security;

*(k)* respecting the form and amount of a bond, contract of insurance or security;

*d)* concernant la demande et la délivrance des permis, y compris les renseignements que doit fournir le requérant et les conditions que celui-ci doit respecter avant la délivrance d'un permis ainsi que les modalités et conditions auxquelles les permis sont assujettis;

*e)* concernant les rapports qui doivent être remis en vertu de la présente loi, les moments où ils doivent être remis et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

*f)* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 11, y compris la procédure à être suivie et les pouvoirs d'un juge entendant l'appel;

*g)* prescrivant la période durant laquelle le permis est valide;

*h)* concernant l'indication sur les arrangements préalables d'obsèques de l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée;

*i)* concernant l'indication sur les arrangements préalables d'obsèques de l'avis des droits de résiliation, d'annulation ou de fin, y compris l'endroit où doit se trouver l'avis, le format et les termes de l'avis et la forme, les dimensions, le caractère et la couleur du lettrage utilisé dans l'avis et concernant l'utilisation dans chacun de ces avis, des deux langues officielles de la province dans des circonstances déterminées;

*j)* exigeant d'un requérant pour l'obtention d'un permis qu'il fournisse et, d'un titulaire de permis qu'il maintienne un cautionnement, un contrat d'assurance ou une autre forme de garantie ou de fournir la preuve d'un cautionnement, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme de garantie;

*k)* concernant la forme et le montant d'un cautionnement, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme de garantie;

(l) respecting the forfeiture to the Province of a bond or other form of security;

(m) respecting the authority of the Minister in relation to the forfeiture to the Province of a bond or other form of security including the realization of money under a bond or other form of security upon such forfeiture;

(n) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture to the Province of a bond or other form of security;

(o) respecting the deduction and retention, from money realized in relation to the forfeiture to the Province of a bond or other form of security, of the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the realization and distribution of the money including the costs of any investigation of a claim made upon the money;

(p) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond or other form of security when that money is not distributed to persons entitled to it or not retained to cover costs incurred by the Minister;

(q) respecting the manner in which pre-arranged funeral plans may be promoted or in which persons may be solicited to enter into such plans, including regulating, limiting or prohibiting the promotion or solicitation in specified places;

(r) prohibiting the direct selling, within the meaning of the *Direct Sellers Act*, of pre-arranged funeral plans;

(s) prescribing penalties payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan;

l) concernant la confiscation d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie au profit de la province;

m) concernant le pouvoir du Ministre relativement à la confiscation au profit de la province d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie y compris la réalisation du cautionnement ou d'une autre forme de garantie lors d'une confiscation;

n) concernant la distribution de l'argent réalisé relativement à la confiscation au profit de la province d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie;

o) concernant la déduction et la rétention, de l'argent réalisé relativement à la confiscation au profit de la province d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie, des montants des frais encourus par le Ministre relativement à la réalisation et à la distribution de l'argent comprenant les frais de toute enquête à la suite d'une réclamation sur les sommes d'argent;

p) concernant le remboursement de l'argent réalisé relativement à la confiscation d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie lorsque cet argent n'est pas distribué aux personnes qui y ont droit ou de l'argent non retenu pour couvrir les frais encourus par le Ministre;

q) concernant la façon selon laquelle les arrangements préalables d'obsèques doivent être mis en promotion ou la façon dont les personnes peuvent être sollicitées pour conclure de tels arrangements, y compris la réglementation, la limitation ou l'interdiction de la promotion ou la sollicitation à certains endroits déterminés;

r) interdisant le démarchage, au sens qu'en donne la *Loi sur le démarchage*, relatif aux arrangements préalables d'obsèques;

s) prescrivant les peines pécuniaires payables lors de la résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques;

(t) prescribing the period of time within which a pre-arranged funeral plan may be terminated, cancelled or discontinued without penalty or charge;

(u) respecting the manner in which a trust company or credit union shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the trust company or credit union;

(v) prescribing the period of time within which money paid under a pre-arranged funeral plan must be paid to a trust company or credit union;

(w) exempting any person or class of persons from this Act.

**16** *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

t) prescrivant la période à l'intérieur de laquelle un arrangement préalable d'obsèques peut être résilié, annulé ou prendre fin sans l'imposition d'une peine pécuniaire ou de frais;

u) concernant la manière dont une compagnie de fiducie ou une caisse populaire doit maintenir les registres qui concernent chacun des arrangements préalables d'obsèques relativement auquel de l'argent a été versé à la compagnie de fiducie ou à une caisse populaire;

v) prescrivant la période durant laquelle l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versé à une compagnie de fiducie ou une caisse populaire;

w) exemptant toute personne ou toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

**16** *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*



(b) The provision to be repealed is as follows:

4(2) Subject to subsection 6(2), a licensee may, if the plan so provides, retain not more than twelve per cent of the money payable under the plan.

(c) The existing provision is as follows:

4(3) Where, at the request of the person making the payments under the plan, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within three years of the date on which it was entered into, the amount, if any, retained pursuant to subsection (2) is forfeited to the licensee as a penalty.

(d) The termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan after the period of time specified by regulation will be subject to a penalty, if the plan so provides, which may be paid out of money paid under the plan. However, no other charge or penalty will be payable.

## Section 6

Every pre-arranged funeral plan will be required to contain the licensee's address to which correspondence may be sent and a notice to the purchaser of the purchaser's right to terminate, cancel or discontinue the plan.

## Section 7

Money held in trust by a licensee may be paid to a credit union or to a trust company for deposit in a special fund.

## Section 8

(a) A reference to credit unions is added.

(b) The provision to be repealed is as follows:

6(2) Where, after a plan has been in operation for at least three years, a payment is made pursuant to paragraph (1)(a), the licensee shall pay to the person entitled to such payment, an amount equal to the sum, if any, retained by the licensee pursuant to subsection 4(2).

As subsection 4(2) is being repealed, subsection 6(2) is no longer required.

b) La disposition à être abrogée se lit comme suit:

4(2) Sous réserve du paragraphe 6(2) et si l'arrangement le prévoit, le titulaire d'un permis peut retenir au plus douze pour cent du montant payable aux termes de l'arrangement.

c) La disposition existante se lit comme suit:

4(3) Lorsque, à la demande de la personne qui effectue des versements aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques est résilié, est annulé ou prend fin dans les trois années qui suivent la date de conclusion de l'entente, le titulaire du permis est déchu de la somme qui, le cas échéant, a été retenue conformément au paragraphe (2), à titre de peine pécuniaire.

d) La résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques après la période spécifiée par règlement sera assortie d'une peine pécuniaire qui peut être déduite de la somme versée aux termes de l'arrangement si l'arrangement le prévoit. Toutefois, aucun autre frais ou aucune autre peine pécuniaire ne sera payable.

## Article 6

Il sera exigé de chacun des arrangements préalables d'obsèques qu'il renferme l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée et un avis à la personne qui effectue les versements de son droit de résilier, d'annuler ou de mettre fin à l'arrangement.

## Article 7

L'argent détenu en fiducie par un titulaire de permis peut être versé à une caisse populaire tout comme à une compagnie de fiducie, pour être déposé dans un fonds spécial.

## Article 8

a) Un renvoi aux caisses populaire est ajouté.

b) La disposition à être abrogée est la suivante:

6(2) Dans le cas où un arrangement est en application depuis au moins trois ans, lorsqu'un versement est effectué conformément à l'alinéa (1)a), le titulaire du permis doit payer à la personne qui a droit à ce paiement un montant égal à la somme qui, le cas échéant, a été retenue par le titulaire du permis conformément au paragraphe 4(2).

Comme le paragraphe 4(2) doit être abrogé, le paragraphe 6(2) n'a plus sa raison d'être.

(c) Reference to the repealed subsection 6(2) is removed and a cross-reference to subsection 4(3) is changed to refer to subsection 4(4), the new provision dealing with penalties.

(d) The existing provision is as follows:

**6(4)** A person who pays money under a pre-arranged funeral plan is entitled to such interest on the money paid under the plan as may be agreed upon by himself and the licensee.

(e) A transitional provision is added.

### Section 9

Subsection 7(1) is modified to accommodate the broadening of regulation-making powers in relation to reports.

Reports by trust companies and credit unions in relation to special funds established for money paid under pre-arranged funeral plans will be prepared as of the thirty-first day of December instead of the first day of December and will be forwarded to the Minister before the thirty-first day of January instead of the thirty-first day of December.

### Section 10

The Minister is given authority to regulate material used in promoting or soliciting pre-arranged funeral plans.

In addition, the Minister is given authority to inspect the premises of a licensee. If the Minister discovers evidence of an offence during any such inspection, he will be authorized to remove it.

### Section 11

A reference to credit unions is added.

### Section 12

The existing provision is as follows:

**11(1)** Upon sufficient cause being shown to the Minister, he may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that a licence be revoked and the Lieutenant-Governor in Council may revoke and cancel the licence issued by the Minister to the licensee.

**11(2)** By the order revoking and cancelling a licence, the Lieutenant-Governor in Council shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by that person while a licensee to

c) Le renvoi au paragraphe 6(2) abrogé est supprimé et un renvoi au paragraphe 4(3) est modifié et devient 4(4), soit la nouvelle disposition qui traite des peines pécuniaires.

d) La disposition existante se lit comme suit:

**6(4)** Quiconque verse une somme aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques a droit à l'intérêt sur la somme versée aux termes de l'arrangement suivant les modalités convenues entre lui-même et le titulaire du permis.

e) Une disposition transitoire est ajoutée.

### Article 9

Le paragraphe 7(1) est modifié afin d'accommoder l'élargissement des pouvoirs réglementaires relativement aux rapports.

Les rapports des compagnies de fiducie et des caisses populaires relativement aux fonds spéciaux établis pour les sommes versées aux termes des arrangements préalables d'obsèques doivent être préparés en date du trente et un décembre au lieu du premier décembre et être envoyés au Ministre avant le trente et un janvier au lieu du trente et un décembre.

### Article 10

Il est donné au Ministre le pouvoir de réglementer le matériel utilisé pour la promotion et la sollicitation quant aux arrangements préalables d'obsèques.

De plus, des pouvoirs d'inspection des lieux du titulaire de permis sont donnés au Ministre. Si le Ministre découvre la preuve de la perpétration d'une infraction durant une telle inspection, il sera autorisé à l'emporter.

### Article 11

Un renvoi aux caisses populaires est ajouté.

### Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

**11(1)** Sur présentation de motifs suffisants au Ministre, ce dernier peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil le retrait d'un permis; le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer et annuler le permis délivré par le Ministre du titulaire de ce permis.

**11(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil doit transférer, au moyen du décret de révocation ou d'annulation d'un permis et en donnant un avis à cet effet aux personnes en cause, à un ou

another licensee or other licensees with notice to the persons affected thereby, and the order is effective to assign the pre-arranged funeral plans therein specified and is binding on all persons affected by the order.

#### Section 13 and 14

A reference to credit unions is added as a consequence of the amendments made to subsection 5(1) of the *Pre-arranged Funeral Services Act*.

#### Section 15

The regulation-making powers are expanded. The existing provision is as follows:

**14** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing forms for use under this Act;
- (b) governing the issuing of licences and prescribing the terms and conditions thereof;
- (c) prescribing reports to be made under this Act and the times of reporting, and the information to be contained in any such reports;
- (d) regulating, limiting or prohibiting the solicitation of pre-arranged funeral plans by licensees or their agents in places that may be specified in the regulations;
- (e) exempting any person or class of persons from this Act; and
- (f) governing and regulating other matters as may be deemed necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

#### Section 16

Commencement provision.

plusieurs autres titulaires de permis tous les arrangements préalables d'obsèques conclus par cette personne alors qu'elle était titulaire d'un permis, et ce décret concernant le transfert de ces arrangements préalables d'obsèques est exécutoire et lie toutes les personnes en cause.

#### Articles 13 et 14

Comme conséquence des modifications apportées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* un renvoi aux caisses populaires est ajouté.

#### Article 15

Les pouvoirs réglementaires sont élargis. La disposition actuelle se lit comme suit:

**14** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente loi;
- b) prescrivant les modalités et conditions d'octroi des permis;
- c) prescrivant les rapports qui doivent être présentés en application de la présente loi, leurs délais de présentation et les renseignements qu'ils doivent contenir;
- d) régissant, limitant ou interdisant la requête d'arrangements préalables d'obsèques par les titulaires de permis ou leurs représentants, dans des endroits qui peuvent être déterminés par les règlements;
- e) dispensant une personne ou une catégorie de personnes des dispositions de la présente loi; et
- f) régissant et réglementant toutes les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles pour faire respecter l'esprit de la présente loi.

#### Article 16

Entrée en vigueur.

# BILL

# PROJET DE LOI

---

---

**AN ACT TO AMEND THE  
PRE-ARRANGED FUNERAL SERVICES ACT**

---

---

---

---

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE  
SERVICES DE POMPES FUNÈBRES**

---

---

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

---

---

**HON. DAVID R. CLARK, Q.C.**

---

---

**L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.**

---

---